

DECISION DCC 09 – 081

DU 30 JUILLET 2009

La Cour Constitutionnelle,

Saisie par jugement avant-dire-droit du 15 mai 2009, enregistré à son Secrétariat le 22 mai 2009 sous le numéro 0878/074/REC, de l'exception d'inconstitutionnalité évoquée devant la première chambre correctionnelle du Tribunal de première instance de Cotonou par Madame Nelly HOUSSOU et Monsieur Akambi Kamarou AKALA, assistés de Maître Reine ALAPINI GANSOU substituée par Maître Ibrahim SALAMI et Maître Magloire YANSUNU ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï Madame Clémence YIMBERE DANSOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que les requérants exposent : « ... Les articles 336 à 339 du Code Pénal en vigueur en République du Bénin, vestiges d'un temps révolu, créent des conditions plus favorables à l'homme qu'à la femme au triple point de vue de la constitution de l'infraction, de la poursuite de l'infraction et de la peine encourue... » ; qu'ils concluent que les articles 336 à 339 du Code Pénal en vigueur au Bénin violent les articles 26 de la Constitution, 2 et 3 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples qui consacrent le principe de l'égalité de l'homme et de la femme en droit ; qu'ils demandent en conséquence à la Haute Juridiction de déclarer les articles susvisés contraires à la Constitution ;

Considérant que les articles 26 de la Constitution, 2 et 3 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples disposent respectivement : « **L'Etat assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale.**

L'homme et la femme sont égaux en droit... ».

« **Toute personne a droit à la jouissance des droits et libertés reconnus et garantis par la présente charte sans distinction aucune, notamment de race, d'ethnie, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.** »

« **Toutes les personnes bénéficient d'une totale égalité devant la loi. Toutes les personnes ont droit à une égale protection de la loi.** » ;

Considérant qu'il découle des dispositions précitées que devant la loi, l'homme et la femme bénéficient des mêmes avantages et privilèges et sont soumis aux mêmes contraintes juridiques ;

Considérant que les requérants soutiennent que les articles 336 à 339 du Code Pénal créent des conditions plus favorables à l'homme qu'à la femme ; que les articles querellés édictent respectivement :

Article 336 : « *L'adultère de la femme ne pourra être dénoncé que par le mari ; cette faculté même cessera s'il est dans le cas prévu par l'article 339* ».

Article 337 : « *La femme convaincue d'adultère et, en cas de mariage célébré selon la coutume locale, celle qui, sans motif grave ou hors des cas prévus par ladite coutume, aura abandonné le domicile conjugal, subira la peine de l'emprisonnement pendant trois mois au moins et deux ans au plus.*

Le mari restera maître d'arrêter l'effet de cette condamnation en consentant à reprendre sa femme. ».

Article 338 : « *Le complice de la femme adultère sera puni de l'emprisonnement pendant le même espace de temps, et, en outre, d'une amende de 24 000 francs à 480 000 francs.*

Les seules preuves qui pourront être admises contre le prévenu de complicité seront, outre le flagrant délit, celles résultant de lettres ou autres pièces écrites par le prévenu ».

Article 339 : « *Le mari qui aura entretenu une concubine dans la maison conjugale, et qui aura été convaincu sur la plainte de la femme sera puni d'une amende de 24 000 francs à 480 000 francs. Toutefois, en cas de mariage célébré selon la coutume locale, les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux citoyens ayant conservé leur statut particulier à l'exception de ceux d'entre eux qui auront renoncé à la polygamie coutumière, soit par un acte spécial, soit à l'occasion de leur mariage lorsque celui-ci aura été célébré selon le code civil* » ; qu'il résulte de la lecture des articles 336 à 339 du Code Pénal que le législateur a instauré une disparité de traitement entre l'homme et la

femme en ce qui concerne les éléments constitutifs du délit ; que dans le cas d'espèce, alors que l'adultère du mari ne peut être sanctionné que lorsqu'il est commis au domicile conjugal, celui de la femme est sanctionné quel que soit le lieu de commission de l'acte ; que l'incrimination ou la non incrimination de l'adultère ne sont pas contraires à la Constitution, mais que toute différence de traitement de l'adultère entre l'homme et la femme est contraire aux articles 26 de la Constitution, 2 et 3 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ; qu'en conséquence, les articles 336 à 339 du Code Pénal sont contraires à la Constitution ;

D E C I D E :

Article 1er.- Les articles 336 à 339 du Code Pénal sont contraires à la Constitution.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Madame Nelly HOUSSOU, à Monsieur Akambi Kamarou AKALA, à Maître Reine ALAPINI GANSOU, à Maître Magloire YANSUNU, à Monsieur le Président du Tribunal de première instance de Cotonou et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trente juillet deux mille neuf,

Monsieur	Robert S. M.	DOSSOU	Président
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Présidente
Messieurs	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNOU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Clémence YIMBERE DANSOU.-

Robert S. M. DOSSOU.-